

Séance du 22 mars 2021

Le vingt deux mars deux mil vingt et un à 19 heures les membres composant le conseil municipal de la commune d'Uttwiller se sont réunis dans la salle communale, sur la convocation qui leur a été adressée le 16 mars 2021 par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

À l'ouverture de la séance, sous la présidence du Maire, Monsieur Roland KOENIG, étaient présents :

Mesdames HAESSIG Edith, HENRY Léa, KUHN Martine, RENNIE Véronique, SEENE Anne

Messieurs. KOENIG Roland, KRIEGER Yann, ODEAU Alain, SEENE Pierre et WITTMANN Yves

Absent excusé : TREVISAN François

lesquels forment les membres du Conseil municipal composé de 11 membres en exercice et peuvent ainsi délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du CGCT.

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation de la séance du 21 décembre 2020
3. Approbation du compte administratif 2020
4. Approbation du compte de gestion 2020
5. Affectation du résultat de fonctionnement 2020
6. Taux d'imposition 2021 des taxes locales
7. Rapport annuel relatif aux indemnités des élus
8. Vote du budget primitif 2021
9. Contrôle des points d'eau incendie
10. Transfert à la CCHLPP de la compétence organisation de la mobilité
11. Convention police municipale

21.0323-1 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Maire ayant ouvert la séance à 19 h 00 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme Anne SEENE est désignée pour remplir ces fonctions.

21. 0323-2 APPROBATION DE LA SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 2020

En application de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

À cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance du 21 décembre 2020 a été communiqué en annexe à la convocation à la présente séance.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R2121-9 ;

➔ **APPROUVE** le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 ;

➔ **PROCEDE** à la signature du registre.

21.0323-3. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2,

Siégeant sous la présidence de Monsieur Pierre SEENE, adjoint au maire

Entendu l'exposé sur les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2020

Après s'être fait présenter les documents budgétaires de l'exercice considéré, qui sont conforme au Compte de gestion établi par le comptable de la commune,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, conformément à l'article L.2121-14 précité, après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

par 10 voix POUR, 0 ABSTENTION, voix 0 CONTRE,

→ **APPROUVE** le Compte administratif 2019

- avec un excédent de fonctionnement de 82 777.66 €
- et un excédent d'investissement de 23 549.49 €
- soit un excédent global de 106 327.15 €

21. 0323-4. COMPTE DE GESTION 2020

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Compte de gestion est établi par le Comptable du Trésor Public à la clôture de l'exercice.

Le Maire vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est bien conforme à ses écritures.

Le Compte de gestion est ensuite soumis à l'examen et au vote des membres du Conseil en même temps que le Compte administratif, après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

par 10 voix POUR, 0 ABSTENTION, voix 0 CONTRE,

→ **ADOpte** le compte de gestion dressé par le receveur municipal pour l'exercice 2020 sans réserve ni observation.

21.0323-5.. AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020

Conformément aux dispositions comptables en vigueur, et sur proposition du Maire, après avoir voté le compte administratif, rappelant à l'assemblée qu'elle doit statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de 2020, que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, le résultat de la section d'investissement restant toujours en investissement et devant en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 10 voix POUR, 0 ABSTENTION 0 voix CONTRE

→ **DÉCIDE** de reporter à nouveau en section de fonctionnement le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 soit 82 777.66 €

21.0323-6. VOTE DES TAUX 2021 DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-2 ou L.1612-5 et suivants ;

Vu le code général des impôts, article 1639 A ;

Vu l'état 1259 CTES des services fiscaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer le taux des taxes directes locales suivantes : TFFB, TFNB

CONSIDERANT que par délibération du 25/05/2020 le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe sur le foncier bâti 11.94 %
- Taxe sur le foncier non bâti 55.25 %

CONSIDERANT qu'à compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'État. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département (13,17%) est transféré aux communes. Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 25.11 % (soit le taux communal de 2020 : 11.94% + le taux départemental de 2020 : 13,17%).

Suite à ces informations, après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 10 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE

décide de prendre acte du nouveau taux de référence de TFPB (taux communal 2020 soit 11.94% + 13,17%), de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2021 et donc de les porter à :

TFPB : 25.11 %

TFPNB : 55.25 %

21.0323-7. RAPPORT ANNUEL SUR LES INDEMNITES DES ELUS

Conformément à l'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales les informations relatives aux indemnités perçues par les élus siégeant au conseil municipal au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat ont été communiqués aux conseillers municipaux.

21.0323-8. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 10 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE

→ **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2021 présenté par le Maire et équilibré

- en section de fonctionnement à : 195 761.66 €
- en section d'investissement à : 94 800.00 €

21.0323-9. CONTROLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires,

Vu l'article L.2213-32 du CGCT, qui place sous l'autorité, du maire La Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui comprend la police administrative spéciale, et le Service Public de la DECI distinct du service public de l'eau potable.

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Afin d'offrir une meilleure sécurité au profit des communes, le SDEA peut assurer la pleine compétence du Service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie au niveau des contrôles sur les Points d'Eau d'Incendie (PEI).

La commune conserve la police administrative spéciale, la maîtrise des aspects budgétaires, la programmation des contrôles et le choix du matériel des PEI.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire justifiant l'intérêt de confier au SDEA les prérogatives dans le domaine de la défense extérieure contre l'incendie,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

→ **DECIDE** de confier au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement les contrôles techniques des points d'eau incendie déclarés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie, contrôles techniques qui comprendront le contrôle de débit et pression qui sera réalisé au minimum tous les 3 ans. Conjointement à ces mesures, des contrôles fonctionnels seront réalisés.

21.0323-10. TRANSFERT A LA CCHLPP DE LA COMPETENCE ORGANISATION DE LA MOBILITE

Vu l'article L1231-1 du code des transports,

Vu l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°13 du Conseil communautaire du 11 février 2021,

Le Conseil municipal décide par 10 voix Pour, 0 abstentions et 0 Voix Contre :

* de TRANSFERER à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre la compétence facultative « organisation de la mobilité » au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

* de CHARGER le Maire d'exécuter la présente délibération, qui sera notifiée à M. le Préfet du Bas-Rhin ainsi qu'à M. le Président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre.

21.0323-11 CONVENTION POLICE MUNICIPALE

Point reporté à une séance ultérieure

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été close à 20 heures 30

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures sur le registre

Pour extrait conforme,
Uttwiller, le 24 mars 2021

Le Maire,

Roland KOENIG

